

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 octobre 2018

PLF POUR 2019 - (N° 1255)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

Rejeté

AMENDEMENT

N ° I-739

présenté par

Mme Bonnivard, M. Kamardine, M. Sermier, M. Straumann, M. Leclerc, Mme Anthoine,
Mme Bazin-Malgras, M. Bony, M. Brun, M. Descoeur, M. Cordier, M. Cinieri, Mme DUBY-
MULLER, M. SADDIER, M. LURTON, M. BAZIN, M. JEAN-PIERRE VIGIER, M. REDA, M. HETZEL,
Mme LOUWAGIE, Mme VALENTIN, M. CATTIN et M. VIRY

ARTICLE 3

Supprimer l'alinéa 6.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'alinéa 3 de l'article 1665 bis du CGI dispose que « l'acompte n'est pas versé lorsqu'il est inférieur à 100 €. ».

Le PLF pour 2019 envisage de remplacer le montant de 100 € par le montant prévu à l'article 1965 L, soit « 8 € ».

Cela signifie qu'un acompte de 8 € peut être versé au contribuable pour la période allant de janvier à juillet, avant qu'une régularisation ait lieu en août de l'année d'imposition. Cela représente donc une avance d'environ 1 € par mois pour le contribuable...

Un acompte d'un montant minimum de 100 € correspond à une avance d'environ 14 € par mois, avant l'intervention de la régularisation en août. Le maintien de l'alinéa 3 de l'article 1665 bis semble donc opportun.